



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public avec annexe confidentielle ex parte réservée au Bureau du conseil public
pour les victimes et à Me Diakiese

Amendement à la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour la
représentation légale des victimes a/0523/08 et a/0053/09

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
M. Walley
M. Mulenda
Mme Bapita
M. Keta
M. Mulamba
M. Kabongo
M. Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint
M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale ;

VU les désignations du Bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV) comme représentant légal pour représenter les intérêts des demandeurs a/0523/08 et a/0053/09 dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal par les demandeurs¹ ;

VU la décision de la Chambre de première instance I du 10 juillet 2009² octroyant le statut de victime autorisée à participer à la procédure aux demandeurs a/0523/08 et a/0053/09, et indiquant que cette victime « shall be assigned to one of the existing teams of legal representatives participating before the Chamber, taking into consideration any preference the victim may have and any possible conflict of interests » ;

VU le mandat de représentation légale reçu par la Section de la participation des victimes et des réparations³ émanant de la victime a/0523/08 et désignant Me Diakiese comme représentant légal;

CONSIDÉRANT que la victime a/0523/08 a indiqué souhaiter être représentée par Me Diakiese ;

CONSIDÉRANT que le Greffe a consulté la victime a/0053/09 qui a indiqué souhaiter être représentée par Me Mulamba ;

¹ ICC-01/04-01/06-1879 et ICC-01/04-01/06-1919

² ICC-01/04-01/06-2035

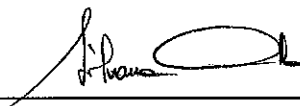
³ Annexe confidentielle ex parte réservée au Bureau du conseil public pour les victimes

CONSIDÉRANT que Me Diakiese et Me Mulamba ont indiqué leur accord à ce que ces victimes soient affectées à leur équipe de représentation légale ;

EN CONSÉQUENCE

AMENDE la désignation du Conseil principal du BCPV en ce sens qu'il ne représente plus les intérêts des victimes a/0523/08 et a/0053/09 ; et

INFORME la Chambre et les participants à la procédure de l'affectation des victimes a/0523/08 et a/0053/09 à l'équipe de représentation légale à laquelle appartiennent Me Diakiese et Mulamba.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Silvana', is positioned above a solid horizontal line.

Silvana Arbia,

Greffier

Fait le 3 septembre 2009

À La Haye, Les Pays-Bas